

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n°2025-26

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-32 à L.143-39,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », et notamment ses articles 191 à 194,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Thouarsais, approuvé le 10 septembre 2019, en Conseil Communautaire,

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCoT, approuvée le 1^{er} juillet 2025, en Conseil Communautaire,

Vu l'avis sur le maintien du périmètre actuel du SCoT, pris le 1^{er} juillet 2025, en Conseil Communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission n°3 « Aménagement du Territoire et Habitat » en date du 1^{er} octobre 2025, concernant la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT.

Considérant, que la modification du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine, approuvée le 18 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant que la modification du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, dans son objectif 31, définit les modalités de réduction de la consommation d'ENAF, qui se traduit par un objectif de réduction de 54,5% de l'ensemble de la consommation d'espace régionale sur 2021-2031 et vise l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier. Le SRADDET module ensuite cet objectif (entre -48% et -55%) en fonction de 5 profils de territoire. Le territoire du SCoT de la CCT se voit affecter un objectif de réduction de la consommation d'espace de 49% sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021,

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20251002-ARR2025-26-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Considérant que le SCoT de la CCT doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié dans le respect de la loi Climat et Résilience, dans un rapport de compatibilité du SCoT avec le SRADDET,

Considérant que le SCoT de la CCT comporte déjà de nombreuses mesures concourant à la sobriété foncière et qu'il est doté d'un PADD et d'un DOO déjà détaillés sur les notions de préservations du foncier et des ressources vitales ; une évolution dans la continuité est donc possible pour une mise en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié, et elle est nécessaire pour se conformer au calendrier définit par la loi Climat et Résilience et modifié par la loi du 20 juillet 2023,

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience donne la possibilité par les structures porteuses de SCoT de recourir par dérogation à la procédure de modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs du SRADDET, tels que mentionnés à l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Thouarsais en application des articles L.143-37 à 143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194-IV-5 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience ».

ARTICLE 2 : en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du SCoT de la CCT est engagée à l'initiative du président de la CCT.

ARTICLE 3 : Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont de traduire et de territorialiser à l'échelle du SCoT de la Communauté de Communes du Thouarsais, les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, en matière de réduction de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de la CCT sera soumis à la procédure au cas par cas auprès de la MRAe Nouvelle Aquitaine afin de savoir s'il doit faire ou non l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 5 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 6 : La procédure de modification simplifiée du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération de conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L143-38 du CU.

ARTICLE 8 : A l'issue de la mise à disposition du dossier, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition conformément au CU.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCT.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ainsi que toutes les informations utiles à cette procédure seront publiés sur le site internet de la CCT www.thouars-communaute.fr durant toute la procédure.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le préfet.

Fait à Thouars, le 2 octobre 2025.

**Le Président,
Bernard PAINEAU**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20251002-ARR2025-26-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025